

DOCUMENT “A”

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D’AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l’assainissement de l’environnement

Le 21 décembre 2018

Numéro du dossier: 4561-3-1499

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l’ouvrage peut être entrepris après l’obtention d’un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s’appliquent.
2. L’ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l’ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d’impact sur l’environnement – Loi sur l’assainissement de l’environnement, à moins d’indication contraire par le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux .
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d’atténuation énoncés dans le document d’enregistrement en vue d’une EIE, daté du 10 août 2018, l’addenda de l’EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l’examen découlant de l’enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l’état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l’évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu’à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux (MELG).
4. Avant d’entreprendre le projet, le promoteur doit obtenir, en vertu de la Loi sur les pêches, une autorisation du Programme de protection des pêches de Pêches et Océans Canada. Pour de plus amples renseignements, il faut communiquer avec un responsable du Programme de protection des pêches au 506-851-3365.
5. Avant d’entreprendre le projet, le promoteur doit obtenir une autorisation de Transports Canada en vertu de la Loi sur la protection de la navigation. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec le Programme de protection de la navigation de Transports Canada au 506-851-3113
6. Le promoteur doit aussi s’assurer que toutes les activités liées au projet sont conformes à la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs et ses règlements d’application.
7. Il incombe au promoteur de veiller à ce que toutes les activités soient gérées de façon à respecter la Loi sur les espèces en péril provincial et fédéral, l et les règlements connexes.
8. Un archéologue qualifié doit effectuer une étude d’impact sur le patrimoine archéologique, qui sera soumis à la Direction d’EIE, MEGL, pour l’examen par le MEGL et la Direction des services archéologiques du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (MTPC). L’étude d’impact doit être approuvée avant le début des activités liées au projet. Les résultats de l’étude d’impact pourraient entraîner la nécessité de procéder à d’autres fouilles archéologiques et de prendre des mesures d’atténuation à cet endroit.

9. Si l'on soupçonne avoir découvert des vestiges d'importance archéologique pendant les travaux de construction, tous les travaux d'excavation doivent être interrompus et il faut communiquer immédiatement avec les Services d'archéologie du MTPC au 506-453-2738.
10. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la réalisation du projet et l'exploitation de l'installation. Tous les déversements ou fuites doivent être promptement contenus, nettoyés et signalés au bureau régional de Bathurst du MEGL au (506) 547-7443. Si un déversement a lieu après les heures normales de travail, le réseau national de notification et de rapport des urgences environnementales de 24 heures de la Garde côtière canadienne doit être contactée au 1-800-565-1633.
11. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle de la propriété ou d'une partie de celle-ci, le promoteur doit donner au directeur de la direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.
12. Le promoteur doit soumettre les agrandissements et les modifications proposées au projet à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction d'étude d'impact sur l'environnement du MEGL avant de les mettre en œuvre.
13. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.